



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/EP-ABS/2  
3 septembre 1999

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

### GROUPE D'EXPERTS SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Première réunion

San José, 4–8 octobre 1999

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

### ARRANGEMENTS CONCERNANT L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

#### Note du Secrétaire exécutif

#### Introduction

1. La présente note a pour objet de faciliter l'examen des points essentiels de l'ordre du jour du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/EP-ABS/1), à savoir:

(a) Arrangements concernant l'accès et le partage des avantages à des fins scientifiques et commerciales (point 3.1);

(b) Examen des mesures législatives, administratives et réglementaires aux niveaux national et régional (point 3.2);

(c) Examen des procédures réglementaires et des mesures d'incitation (point 3.3);

(d) Renforcement des capacités (point 3.4).

2. La Section I décrit le mandat du Groupe d'experts et fait l'analyse du contexte général des questions dont est saisie la Conférence des Parties. Les autres sections (II-V) contiennent des exemples pertinents pour chacune des questions et présentent diverses options à l'examen du Groupe d'experts. Ces options reposent sur l'expérience du Secrétariat sur ce qui est faisable ou pratique dans le cadre de la Convention. Elles sont soumises par le Secrétaire exécutif dans le seul but de stimuler les débats et ne sauraient en aucun cas être considérées comme étant définitives ou complètes.

---

\* UNEP/CBD/EP-ABS/1

/...

## I. HISTORIQUE

3. Par sa décision IV/8, la Conférence des Parties a mis sur pied un groupe d'experts, dont le mandat serait de définir "les concepts fondamentaux de manière qu'ils puissent être compris par tous de la même manière et d'envisager toutes les actions possibles pour assurer l'accès et le partage équitable dans des conditions mutuellement convenues, y compris des principes directeurs, directives, codes de meilleures pratiques, en vue de dispositions concernant l'accès et le partage des avantages." La Conférence des Parties a demandé en outre que ces options couvrent entre autres les éléments suivants:

- (a) Consentement préalable en connaissance de cause des pays fournisseurs, pour l'accès aux ressources génétiques et pour la recherche-développement;
- (b) Existence de mécanismes clairs et institutionnalisés pour donner ce consentement, incluant notamment des mesures administratives, réglementaires et législatives, le cas échéant;
- (c) Mention du pays d'origine dans les publications et demandes de brevets;
- (d) Conditions mutuellement convenues concernant le partage des avantages, les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie, le cas échéant;
- (e) Mise en place de procédures réglementaires efficaces d'autorisation, pour éviter de lourdes procédures bureaucratiques entraînant des transactions d'un coût élevé;
- (f) Adoption de mesures d'incitation pour encourager la conclusion d'accords contractuels

4. Le groupe d'experts devra, «en se fondant sur toutes les sources d'information pertinentes - mesures administratives, réglementaires et législatives, meilleures pratiques et monographies sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, y compris l'ensemble des biotechnologies - définir les concepts fondamentaux et envisager toutes les actions possibles pour assurer l'accès et le partage équitable». Il fonctionnera conformément aux décisions II/15, III/11 et III/15 de la Conférence des Parties, sous sa direction et en lui faisant rapport à sa prochaine réunion.

5. Les conclusions essentielles du Groupe d'experts seront examinées par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, au titre du point 23 de son ordre du jour provisoire ("Accès aux ressources génétiques"). Au titre de ce même point, la Conférence des Parties sera également saisie des recommandations 3 et 4 de la Réunion intersessions.

6. Dans sa recommandation 4 sur les collections ex situ, la Réunion intersessions a invité la Conférence des Parties à charger le Secrétaire exécutif de poursuivre la collecte des informations sur ces collections. Elle a formulé à cette fin des orientations sur la structure du questionnaire.

7. Dans sa recommandation 3 sur les droits de propriété intellectuelle, la Réunion intersessions a suggéré à la Conférence des Parties de continuer à recueillir les renseignements pertinents, de suivre de près, par l'intermédiaire du Secrétariat, les travaux exécutés dans les autres organismes, notamment l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et de réitérer l'importance des systèmes sui generis pour la réalisation des objectifs de la Convention.

8. Certains aspects des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) seront également pertinents à ce point de l'ordre du jour de la Conférence des Parties, notamment la question de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie. La Conférence des Parties sera saisie en outre d'une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/5/23) portant sur les aspects qui n'ont pas été traités ailleurs, tels que, par exemple, la relation entre les orientations proposées pour le mécanisme financier et les éléments indicatifs existants, ou la façon dont les ressources budgétaires du fonds d'affectation spéciale de la Convention pourraient être utilisées dans ces domaines.

## II. ARRANGEMENTS CONCERNANT L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES À DES FINS SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES

### A. Principes directeurs ou codes de conduite portant sur le consentement préalable en connaissance de cause, les conditions mutuellement convenues et les moyens de favoriser la divulgation du pays d'origine

9. Les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages supposent normalement la participation du secteur privé et autres institutions de recherche ou universitaires. Le gouvernement met en place des mesures législatives, administratives et réglementaires, mais les autres secteurs établissent également des codes de conduite qui constituent un cadre volontaire pour les arrangements relatifs à l'accès et le partage des avantages conformément à la Convention sur la diversité biologique.

10. La documentation soumise au Groupe d'experts contient de nombreux exemples de ces principes directeurs ou codes de conduite.

11. Les codes régissant les activités d'orientation commerciale figurent dans les études de cas soumises au Secrétariat concernant l'accès et le partage des avantages (ex: DIVERSA, Shaman Pharmaceuticals, National Cancer Institute (NCI) et International Cooperative Biodiversity Group (ICBG)).

12. Les jardins botaniques ont également soumis des exemples de principes directeurs volontaires en vigueur ou en cours d'établissement. Ainsi, un groupe de jardins botaniques a mis au point des principes directeurs communs, dont le texte a été diffusé à la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention (UNEP/CBD/ISOC/Inf.2) et qui figure parmi les documents fournis au Groupe d'experts.

13. D'autres types d'institutions abritant des collections publiques ex situ ont également soumis des codes. Ainsi, la World Federation for Culture Collections (WFCC)

a adopté des lignes directrices pour l'établissement et l'exploitation de collections de cultures de micro-organismes, qui seront présentées à la réunion du Groupe d'experts. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les membres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) ont aussi mis au point plusieurs codes et principes, qui ont été communiqués au Secrétariat et qui seront présentés à la présente réunion.

14. Enfin, de nombreux codes établis par des organisations de défense des intérêts des communautés locales et autochtones ont également été communiqués au Secrétariat.

15. Une étude de cas soumise par le Gouvernement de la Suisse (UNEP/CBD/COP/4/Inf.16) porte sur une enquête dont les résultats indiquent que les entreprises et les institutions qui utilisent des ressources génétiques considèrent le code de conduite volontaire comme étant l'outil le plus prometteur pour renforcer la coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques, leur conclusion étant qu'un tel code représente la démarche la plus pratique. L'étude a indiqué que, d'après les experts de l'industrie et des milieux universitaires, une politique de restriction de l'accès aux ressources génétiques risque d'avoir des effets néfastes sur le transfert de technologies et sur l'attrait que présentent les substances naturelles, notamment pour l'industrie des produits chimiques et pharmaceutiques.

16. L'étude a tiré l'importante conclusion suivante, étayée par l'expérience d'autres institutions qui appliquent des codes ou sont en train d'en établir: les avantages obtenus varient selon que l'accès est recherché à des fins commerciales ou à des fins de recherche pure, et il faudrait que des codes distincts soient envisagés pour l'industrie et pour les milieux universitaires. Toutefois, il s'est avéré difficile en pratique de distinguer clairement entre les utilisations scientifiques et les utilisations commerciales.

17. Les codes visent à couvrir plusieurs des questions soulevées dans le cadre d'autres points de l'ordre du jour du Groupe d'experts. De plus, comme un grand nombre des questions sont liées et interdépendantes, le Groupe d'experts est invité à se pencher sur le rôle des codes dans le contexte des recommandations qu'il a formulées sur ces dernières questions.

B. Examen et évaluation d'exemples d'arrangements contractuels en vigueur en matière d'accès aux ressources génétiques, y compris examen des avantages à partager et des mécanismes de partage, par exemple directement avec les communautés autochtones et locales conformément à la législation nationale

18. Il existe une grande variété d'arrangements contractuels en matière d'accès aux ressources génétiques. Ces arrangements comprennent une vaste gamme d'avantages, notamment les avantages pécuniaires ci-après:

- (a) Paiements initiaux;
- (b) Redevances;

- (c) Droits de prospection biologique;
- (d) Rémunérations;
- (e) Pourcentage du budget de recherche.

19. Exemples d'avantages non pécuniaires:

- (a) Participation d'experts locaux dans les activités de recherche;
- (b) Partage des résultats des recherches;
- (c) Série complète de spécimens en double dans les institutions nationales;
- (d) Appui pour la recherche dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- (e) Renforcement des capacités aux fins du transfert de technologie, notamment des biotechnologies;
- (f) Renforcement des capacités des populations autochtones et des communautés locales, en ce qui concerne les éléments immatériels liés aux ressources génétiques et leurs dérivés
- (g) Accès des experts nationaux à tous les spécimens nationaux déposés dans les collections ex situ internationales;
- (h) Mise à disposition par les fournisseurs, sans paiement des droits, de toutes les technologies résultant des recherches sur les espèces endémiques;
- (i) Don des matériels utilisés dans le cadre des recherches aux institutions nationales;
- (j) Accès libre aux technologies et aux produits résultant de l'accord;
- (k) Échange d'informations;
- (l) Protection des applications locales existantes des droits de propriété intellectuelle;
- (m) Contrôle des méthodes de prospection biologique, de la collecte et de la préparation d'échantillons, de la surveillance de la diversité biologique, de la surveillance des conditions socio-économiques ou des techniques agronomiques ou d'élevage en serres (capacité de conservation accrue);
- (n) Renforcement des capacités institutionnelles;
- (o) Droits de propriété intellectuelle.

/ . . .

20. L'expérience acquise jusqu'ici a révélé des différences marquées entre les types d'avantages partagés dans le cadre d'arrangements contractuels, selon que l'utilisateur est une entreprise commerciale ou une institution publique. Dans ce dernier cas, l'accent est mis davantage sur les avantages non pécuniaires.

21. Les mécanismes de partage des avantages sont également variés. Ils présentent toutefois des caractéristiques clés communes. Il existe par exemple un rapport direct entre les avantages partagés et les capacités relatives des parties à l'accord. Si le fournisseur a ajouté de la valeur à un produit et a donc une meilleure compréhension de sa valeur, ce facteur, plus que tout autre, permettra d'assurer des arrangements considérés comme étant justes et pratiques. À l'inverse, les arrangements contractuels qui n'ont pas résulté en un partage approprié des avantages se retrouvent invariablement entre des parties dont les capacités sont extrêmement disparates.

22. D'après les informations communiquées au Secrétariat, la disparité en question entre les capacités est particulièrement aiguë dans les arrangements entre les utilisateurs et les communautés locales et autochtones. Le renforcement des capacités a également pour effet d'augmenter de façon sensible les revenus qui peuvent être générés des ressources génétiques. Par exemple, en cataloguant simplement la diversité biologique existant dans le pays ou en améliorant la ressource elle-même, les fournisseurs sont arrivés à augmenter fortement l'utilisation de leurs ressources génétiques et donc les revenus qui en découlent. Toutefois, le renforcement des capacités ne devrait pas consister uniquement à recenser et à faire la collecte de la diversité biologique d'un pays.

23. L'exploitation et le marketing appropriés des connaissances traditionnelles des agriculteurs et des guérisseurs traditionnels constituent un autre facteur qui a permis d'améliorer le partage des avantages et, ce qui est plus important, de rendre plus efficace la participation des communautés locales et autochtones. Les frais initiaux prévus dans l'accord INBio/Merck s'expliquent en grande partie par le fait que INBio s'est engagé non seulement à récolter des échantillons, mais aussi à fournir une série de services, dont l'identification taxonomique des échantillons utilisés pour les extraits, l'accès rapide et facile à d'autres échantillons d'une même espèce et de la même qualité, ainsi que l'application de méthodes sensibles de traitement d'échantillons.

24. Les renseignements communiqués au Secrétariat indiquent que, dans le cas d'autres mécanismes permettant d'assurer un partage approprié des avantages, tels que les droits de propriété intellectuelle, les législations stipulant des termes minimaux dans les contrats, et les mesures de réglementation des exportations, l'efficacité est moins évidente.

25. Au titre du point 3.4 de l'ordre du jour provisoire , la réunion se penchera sur des mesures particulières de renforcement des capacités (voir par. 56-66 ci-après). En conséquence, le Groupe d'experts est invité à tenir compte davantage des leçons de cette expérience lorsqu'il étudiera le renforcement des capacités dans le contexte général de l'accès et du partage des avantages.

**III. EXAMEN DES MESURES LÉGISLATIVES, ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'ACCÈS  
ET AU PARTAGE DES AVANTAGES**

26. Lors des trois dernières réunions de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif a rendu compte des mesures prises par les Parties et autres instances intéressées concernant l'accès et le partage des avantages (voir documents UNEP/CBD/COP/2/13, UNEP/CBD/COP/3/20 et UNEP/CBD/COP/4/21, 22 et 23). Depuis la quatrième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif a reçu des Gouvernements de Bahreïn, de la Chine, de Kiribati, du Maroc, de l'Oman et de l'Ukraine des informations sur des questions liées à l'accès et au partage des avantages. Le rapport présenté sur cette question par le Secrétaire exécutif à la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention (UNEP/CBD/ISOC/3), et qui est également fourni aux participants de la réunion du Groupe d'experts, contient un résumé de ces mesures. Depuis la rédaction de ce rapport, le Secrétaire exécutif a été informé de la situation au sein de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

27. Les comptes rendus reçus indiquent clairement la variété des mesures et des démarches adoptées par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. En fait, la question est d'une telle ampleur qu'aucune Partie n'a adopté ni n'adoptera des mesures identiques à celles d'une autre Partie. Néanmoins, il est possible de dégager un certain nombre de facteurs clés communs qui, de l'avis des Parties, appellent un complément de directives et d'orientations. Il s'agit notamment des éléments dont l'examen est proposé par la Réunion intersessions au titre du point 3 b) de l'ordre du jour provisoire du Groupe d'experts, à savoir:

- (a) Modalités du consentement mutuellement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques et pour la recherche-développement;
- (b) Mesures législatives et réglementaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages dans les pays qui utilisent ou reçoivent des ressources génétiques;
- (c) Conditions mutuellement convenues concernant les arrangements de partage des avantages, les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie, le cas échéant;
- (d) Examen de la législation en matière de droits de propriété intellectuelle et des systèmes sui generis.

28. Ces divers éléments seront examinés tour à tour dans les paragraphes 29 à 45 ci-après.

**A. Modalités du consentement mutuellement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques et pour la recherche-développement**

29. Dans presque tous les cas, le consentement préalable en connaissance de cause est la base ou la mesure de procédure primordiale pour assurer le contrôle de l'accès aux ressources génétiques (voir à ce propos le document UNEP/CBC/COP/4/23). Le consentement préalable en connaissance de cause n'est pas défini dans la Convention. Il s'agit d'une procédure qui a été appliquée pour le commerce international de déchets, de pesticides et de produits chimiques dangereux.

30. Il est généralement entendu que le consentement préalable en connaissance de cause repose sur les conditions suivantes:

- (a) Le consentement est accordé avant l'accès;
- (b) Le consentement est accordé sous réserve d'une divulgation complète sur l'utilisation des ressources génétiques;
- (c) Le consentement est accordé en connaissance de cause par le Gouvernement (et éventuellement par d'autres parties prenantes) du pays fournisseur des ressources génétiques.

31. La plupart des pays se sont heurtés à un problème critique, celui d'établir des procédures de consentement préalable en connaissance de cause qui permettent d'assurer le contrôle de l'accès tout en étant assez souples pour faciliter un tel accès, conformément aux objectifs de la Convention..

32. D'après l'expérience d'application de telles procédures par les Parties, tant dans le cadre de la Convention que dans d'autres contextes, un certain nombre d'éléments fondamentaux se retrouvent dans tous les cas:

- (a) Désignation d'entités nationales responsables de l'octroi du consentement préalable en connaissance de cause et mécanisme permettant aux utilisateurs potentiels d'identifier aisément l'autorité compétente;
- (b) Portée clairement définie des procédures de consentement préalable en connaissance de cause;
- (c) Spécification précise du type d'informations requises dans les demandes de consentement préalable en connaissance de cause;
- (d) Moyens par lesquels les utilisateurs peuvent répondre aux exigences concernant les droits des communautés locales et autochtones.

33. Le Groupe d'experts est invité à se pencher sur ces éléments, en totalité ou en partie, afin vue d'élaborer d'autres éléments indicatifs à l'intention des Parties qui appliquent ou utilisent la procédure.

**B. Mesures législatives et réglementaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages dans les pays qui utilisent ou reçoivent des ressources génétiques**

34. Le paragraphe 7 de l'article 15 impose aux Parties de prendre des mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages avec les Parties qui fournissent des ressources génétiques.

35. Le Secrétariat n'a pas été avisé que des mesures particulières de cette nature ont été prises par des Parties qui reçoivent des ressources génétiques.

36. Les mesures potentielles de cette nature ont été mentionnées dans les informations communiquées au Secrétariat ou ont des précédents dans d'autres instruments. Il s'agit entre autres des conditions suivantes:

(a) Les ressources génétiques importées doivent faire l'objet de permis d'exportation prouvant le consentement préalable en connaissance de cause de la Partie qui les fournissent;

(b) Les importateurs doivent tenir des registres des ressources génétiques importées, indiquant l'origine, la date de réception, et autres informations;

(c) Une administration gouvernementale est désignée pour administrer la réglementation des importations de ressources génétiques provenant d'autres Parties;

(d) Les demandes de droits de propriété intellectuelle doivent comprendre une divulgation complète et exacte des sources des matériaux utilisés pour fabriquer le produit et elles doivent garantir le respect des réglementations relatives à l'accès dans les pays correspondants;

(e) Les pays fournisseurs doivent s'associer pour exécuter les activités de recherche et de développement;

(f) Les résultats des recherches et du développement doivent être partagés;

(g) L'accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources fournies doit être facilité pour les pays fournisseurs.

37. Le Groupe d'experts est invité à faire un complément d'examen de ces mesures, en totalité ou en partie.

**C. Conditions mutuellement convenues concernant les arrangements de partage des avantages, les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie, le cas échéant**

38. Les conditions mutuellement convenues ne sont pas définies dans la Convention. Elles sont normalement indiquées dans un accord ou un contrat. Ces accords comprennent habituellement des dispositions portant sur le titre des ces ressources, l'utilisation permise, les restrictions sur l'approvisionnement et le partage des avantages.

Ce sont donc des véhicules importants qui assurent que les questions du partage des avantages, des droits de propriété intellectuelle et du transfert de technologie sont bien traitées conformément aux termes de la Convention. Quelques Parties ont imposé l'insertion de normes minimales dans de tels accords. Les régimes juridiques de nombreuses Parties prévoient des normes minimales pour tous types de contrat, indépendamment de leur objet.

39. le Groupe d'experts est invité à déterminer l'utilité d'encourager l'imposition de normes minimales pour certains termes des accords sur l'accès de façon à assurer le partage équitable des avantages, des technologies et des droits de propriété intellectuelle. Le Groupe d'experts est invité, par exemple, à envisager des normes minimales pour les avantages pécuniaires et non pécuniaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

40. Le Groupe d'experts est également invité à étudier le mécanisme d'application de ces principes directeurs. Dans certains pays, c'est la législation qui non seulement détermine le contenu minimal des accords sur l'accès, mais qui donne également aux autorités nationales compétentes le droit de revoir les accords privés ou communaux donnant l'accès aux ressources génétiques. De telles dispositions permettent aux autorités nationales compétentes d'assurer que les accords entre les parties prenantes sont justes et équitables. Dans certains cas, des codes volontaires de l'industrie se sont avérés plus utiles et plus efficaces. Dans d'autres cas, ce sont les manuels ou les guides qui étaient les outils les plus efficaces pour assurer le respect de normes minimales.

#### D. Examen de la législation en matière de droits de propriété intellectuelle et de système *sui generis*

41. Les droits de propriété intellectuelle peuvent jouer un rôle potentiel important dans la réalisation des objectifs généraux de la Convention, notamment en ce qui concerne les questions dont le Groupe d'experts est saisi. Le paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention contient une mention spécifique des droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, l'efficacité de la mise en œuvre de nombreuses autres dispositions dépend des droits de propriété intellectuelle. La Conférence des Parties s'est penchée sur divers aspects du rôle des droits de propriété intellectuelle à chacune de ses réunions. L'examen le plus récent de la question par les Parties a été effectué à la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention, qui a adopté une recommandation sur le rapport entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord TRIP) et de la Convention sur la diversité biologique (voir document UNEP/CBD/COP/5/4, annexe, recommandation 3).

42. Comme il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, la Réunion intersessions a recommandé que la Conférence des Parties reconnaîsse l'importance des systèmes *sui generis*, qu'elle invite l'OMT à reconnaître l'importance de la Convention, et qu'elle fasse un complément d'étude du rôle des droits de propriété intellectuelle et des relations avec l'OMT et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

43. Un grand nombre des études de cas ont souligné l'importance des droits de propriété intellectuelle et des systèmes sui generis dans ce domaine. Les comptes rendus nationaux des Parties montrent également le rôle central des systèmes de droits de propriété intellectuelle dans les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre la Convention.

44. Les droits de propriété intellectuelle peuvent aussi bien aider les Parties à mettre en œuvre la Convention qu'à en saper les objectifs, notamment eu égard à l'accès et au partage des avantages. Les délibérations de la Conférence des Parties n'ont pas été concluantes en ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui ont le potentiel de saper la Convention. Aucune conclusion n'a pu être tirée non plus sur la façon dont les droits de propriété intellectuelle peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Convention. L'expérience des Parties en matière de législation liée aux droits de propriété intellectuelle a été également peu concluante.

45. D'après les Parties, les aspects ci-après du rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'accès aux ressources génétiques nécessitent un complément d'étude et le Groupe d'experts est invité à donner des conseils à ce sujet à la Conférence des Parties:

- (a) Portée des droits de propriété intellectuelle;
- (b) Termes et conditions régissant l'octroi des droits de propriété intellectuelle aux utilisateurs;
- (c) Modalités pour la protection des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés locales et autochtones;
- (d) Cohérence des régimes de droits de propriété intellectuelle avec les normes et obligations internationales connexes.

#### IV. EXAMEN DES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES ET DES MESURES D'INCITATION

46. Les procédures réglementaires et les mesures d'incitation varient énormément d'un pays à l'autre. Il semblerait cependant qu'un certain nombre de techniques ont permis de baisser le coût des transactions, de promouvoir les incitatifs et de façon générale d'encourager le partage des avantages. Le Groupe d'experts est invité à se fonder sur les informations succinctes présentées dans aux paragraphes 47-54 ci-après pour élaborer une recommandation ou une orientation plus détaillée à l'intention des Parties qui sont en train de mettre sur pied de tels régimes.

##### A. Mécanismes efficaces pour éviter des procédures laborieuses entraînant un coût élevé des transactions

47. Divers mécanismes ont été mis en place pour faciliter l'accès aux ressources génétiques et encourager le partage des avantages en baissant le coût des transactions.

L'expérience n'a pas permis jusqu'ici de juger de façon précise de leur efficacité. Ces mécanismes sont décrits ci-après:

(a) Législation et réglementations simples et claires. La grande variété des parties prenantes participant dans les arrangements pour l'accès et le partage des avantages souligne encore plus la nécessité de disposer d'une législation claire. Lorsque les politiques et les législations dans ce domaine sont simples et claires, les procédures correspondantes le seront également. Une telle clarté et simplicité doit se retrouver également dans les formulaires exigés par la législation. Il convient par exemple de déterminer avec soin les informations requises des utilisateurs au titre des procédures pour le consentement préalable en connaissance de cause et le formulaire qu'ils sont tenus de remplir;

(b) Arrangements institutionnels intégrés pour la détermination et l'octroi de l'accès. Afin de réduire le temps et l'argent consacrés à la négociation de l'accès et des arrangements de partage des avantages, les procédures les plus efficaces et les moins lourdes sont administrées par un centre national unique, spécialisé et compétent qui représentera toutes les parties prenantes à l'échelle nationale. L'existence de plusieurs ou de nombreux centres responsables de la négociation de l'accès, de la détermination du consentement préalable en connaissance de cause et, de façon générale, de l'administration de l'accès aux ressources génétiques, aura pour résultat probable d'augmenter le coût des transactions et de décourager les utilisateurs;

(c) Légitimité publique et régime de propriété des procédures réglementaires. Des procédures réglementaires simples ou non laborieuses sont celles qui sont connues du grand public, qui les comprend et les appuie à l'échelle du pays. Sinon, la mise en œuvre risque d'être beaucoup plus coûteuse. La légitimité concernant l'accès et le partage des avantages dépend de la participation des communautés locales et autochtones;

(d) Détermination de l'accès unique pour des demandes multiples. Les arrangements d'octroi de brevets qui permettent la collecte de matériaux pour des périodes précises convenues contribuent à réduire la charge de négociation et d'administration des accords multiples conclus avec un ou plusieurs utilisateurs.

## B. Mesures d'incitation propres à encourager les partenariats contractuels

48. Les mesures décrites ci-après sont préconisées comme encourageant les partenariats contractuels:

(a) Certitude du régime de propriété. Les utilisateurs sont plus attirés vers les pays dans lesquels les droits de propriété et le contrôle des ressources génétiques sont clairement définis. L'incertitude en matière de propriété, surtout si elle risque de donner lieu à des litiges entre, par exemple, l'État et des entités privées, entre des organismes d'État ou entre des entités privées, est un élément de dissuasion puissant pour les utilisateurs potentiels. Il est crucial de noter qu'en ce qui concerne la propriété des ressources génétiques, la clarté des termes dépendra largement de la nature des

arrangements d'exploitation des terres applicables dans le pays, ainsi que de la façon dont les lois foncières sont administrées. S'il y a sécurité d'occupation et si les propriétaires privés des terres participent aux projets et ont droit à une part des avantages, les arrangements contractuels seront probablement stables et faciles à appliquer;

(b) Certitude de la fourniture. L'expérience a montré qu'une fourniture continue d'échantillons a également un effet incitatif auprès des utilisateurs;

(c) Stabilité et continuité des arrangements législatifs et institutionnels. La présence de stabilité et de continuité au niveau des institutions et des législations est également un facteur d'incitation pour les utilisateurs. Une révision et un remaniement constants des régimes en place contribuent à créer l'incertitude, ce qui n'incitera guère les utilisateurs à conclure des contrats avec des investissements substantiels;

(d) Échéance claire et courte pour déterminer le consentement préalable en connaissance de cause et accorder l'accès. Les longs délais entre la soumission de la demande d'accès et la décision finale favorable ou non se sont avérés être des facteurs de découragement pour les utilisateurs potentiels. À l'inverse, la présence de mécanismes assurant l'efficacité et la rapidité du traitement des demandes, de leur examen et de la prise de décision, constitue un facteur d'incitation;

(e) Disponibilité générale d'informations fiables sur les ressources génétiques, les législations et procédures nationales et les arrangements institutionnels. La négociation et l'administration des contrats d'accès et de partage des avantages sont des activités qui demandent un grand volume d'information. Les pays en développement qui souhaitent conclure des contrats favorables doivent produire des informations fiables et à jour sur l'accès et les arrangements de partage des avantages et les rendre facilement disponibles. Les utilisateurs préfèrent les pays qui disposent de systèmes de mise en marché de leurs ressources génétiques en mettant à leur disposition des informations pertinentes en vue des négociations sur l'accès et le partage des avantages. Ces utilisateurs seront moins enclins à favoriser les pays où les informations nécessaires sont soit inexistantes soit difficiles d'accès;

(f) Incitations fiscales. Afin de promouvoir le partage des avantages, les pays en développement sont invités à adopter des mesures spéciales de congé fiscal pour les entreprises qui font de la prospection ou qui utilisent les ressources génétiques du pays. Ces mesures peuvent inclure des exemptions de taxes sur les divers équipements et éléments technologiques importés par une entreprise qui accepterait d'exécuter des recherches dans le pays fournisseurs, en association avec des institutions locales.

### C. Autres mesures pour encourager le partage juste et équitable des avantages

49. Le transfert de technologie est un élément important du partage des avantages. Pour renforcer l'utilité, les pays en développement devront établir les capacités sur une base élargie, couvrant les aspects humains, scientifiques, technologiques, organisationnels, institutionnels et les ressources. Pour ce qui est de la biotechnologie, qui par nature est multidisciplinaire, la formation est nécessaire dans un vaste éventail de

sujets, dont la génétique, la microbiologie, la biologie moléculaire, la biochimie, le génie des procédés et l'économie, entre autres. Les mesures visant à promouvoir ces capacités et la formation sont autant de facteurs d'incitation. Par ailleurs, les dispositions juridiques peuvent être axées sur le développement et l'utilisation des ressources locales, notamment les ressources humaines, dans les contrats de transfert de technologie. Il peut s'agir, par exemple, de conditions relatives au pourcentage de participation locale, qui préciseraient le pourcentage des intrants de fabrication locale dans le produit final.

50. Pour ce qui est du financement, les besoins varient entre le domaine public (appui pour l'établissement des législations relatives à l'accès, renforcement des capacités scientifiques et investissement d'infrastructure) et le domaine privé (investissements et autres dépenses nécessaires). Le Fonds pour l'environnement mondial, chargé d'exploiter le mécanisme financier de la Convention, peut aider de diverses façons, afin de répondre aux besoins des pays en développement aux fins de la mise en œuvre de la Convention, et des mesures particulières concernant l'accès et le partage des avantages ont été examinées dans la note présentée par le Secrétaire exécutif à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant des ressources génétiques: possibilités d'assistance aux pays en développement Parties à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/4/22). À cet égard, les orientations précises relatives au mécanisme financier de la décision IV/13, examinées dans la section V ci-après sont pertinentes. D'autres institutions de développement, bilatérales et multilatérales, telles que les banques de développement, peuvent aussi jouer un rôle dans la promotion du partage des avantages. Quant aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les négociations visant à modifier l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques portent sur des mécanismes pour le partage des avantages et des discussions d'un fonds éventuel. Dans le cas du secteur privé, les gouvernements peuvent envisager, si cela est conforme à leur politique nationale, de fournir des subventions à des secteurs cibles pour couvrir leurs investissements, notamment pour la recherche et le développement. Les investissements directs étrangers offrent également des occasions au secteur privé. Comme mesures d'incitation, on peut aussi envisager de promouvoir les investissements directs étrangers qui favorisent le partage des avantages.

51. Il est important, lorsque l'on examine les mesures favorisant le partage des avantages, de créer des «règles du jeu équitables». Il convient donc de renforcer la capacité des pays fournisseurs de ressources génétiques, comme il est mentionné précédemment. Cela peut inclure le développement des initiatives d'entreprises. Le renforcement des petites entreprises est considéré comme une mesure efficace à cet égard. Des mesures particulières peuvent être envisagées en plus, pour favoriser les petites entreprises spécialisées dans la biotechnologie. Les pays pourraient par exemple créer un marché financier stable, offrir des fonds par l'intermédiaire des banques de développement et autres fonds et prêts ciblés, des exemptions de taxes et l'apport de fonds de départ pour les industries connexes et leurs activités de recherche et de développement. Les gouvernements peuvent également soulager le fardeau des petites entreprises en identifiant les coûts de transaction excessifs, notamment dans les réglementations financières, les coûts juridiques et les services gouvernementaux.

52. Il conviendrait, en outre, de faire plus d'effort pour sensibiliser davantage le public, pour qu'il puisse mieux apprécier la valeur des ressources génétiques.

**D. Identification des mesures essentielles pour réaliser une évaluation économique des ressources génétiques**

53. L'établissement de la valeur économique des ressources génétiques est fondé sur la promotion du marché pour de telles ressources. Les mesures essentielles à cette fin consistent à encourager l'utilisation, les applications et l'alimentation. Du point de vue des pays en développement qui fournissent les ressources génétiques, la mesure essentielle la plus cruciale est de renforcer la valeur des ressources génétiques et de capturer une part accrue de cette valeur.

54. Comme il est indiqué au paragraphe 23 ci-dessus, le catalogage de la diversité biologique d'un pays a permis au pays fournisseur d'acquérir une plus grande part de sa valeur. Les connaissances traditionnelles des agriculteurs et des guérisseurs traditionnels peuvent également ajouter une valeur considérable aux ressources génétiques.

55. La mesure dans laquelle un pays devrait développer ainsi ses ressources génétiques devrait être déterminée par les avantages économiques et sociaux potentiels qui pourraient découler de l'attribution de ressources à ce processus. Du point de vue strictement économique, cela ne vaudra la peine pour un pays d'envisager de développer ses ressources génétiques au-delà de la conservation et de la collecte, que s'il pourrait en tirer certains avantages. En l'absence d'avantages comparatifs, le développement ou l'intégration verticale devra être justifié par des raisons d'ordre social. Les activités qui sont fortement dépendantes de la main d'œuvre et technologiquement simples sont des cas flagrants où de nombreux pays en développement disposent déjà d'un avantage comparatif. Le tri primaire des échantillons constitue l'exemple le plus évidents d'une telle activité. Le faible coût de la main d'œuvre, les coûts peu élevés du transport et l'élimination des coûts de transaction liés au transport de matériaux biotiques au-delà de frontières internationales signifient que l'avantage comparatif du premier tri primaire ira souvent au pays fournisseur. Le renforcement des capacités institutionnelles pour l'exécution de procédés plus complexes dépendra de la disponibilité de capitaux et d'aptitudes spécialisées dans le pays.

**V CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

56. La plupart des pays auront à bâtir des capacités dans un vaste éventail de domaines afin de mettre en application les dispositions de la Convention concernant l'accès et le partage des avantages. Pour de nombreux pays en développement, les domaines dans lesquels les aptitudes doivent être renforcées sont la taxonomie, la rédaction juridique, la négociation, la collecte, l'entreposage, le catalogage et la réglementation.

57. Un certain nombre de projets ont été entrepris au titre de la Convention en vue d'aider les pays à développer ces aptitudes. Les principales initiatives sont: l'Initiative mondiale en matière de taxonomie (GTI); les nouvelles directives de la Conférence des Parties pour le mécanisme financier; et les travaux du centre d'échange, en réponse

notamment à la demande de la Conférence des Parties au paragraphe 6 de sa décision IV/8.

#### Initiative mondiale en matière de taxonomie

58. Comme il est indiqué (voir par. 22, 23 et 54 plus haut), une des mesures les plus importantes qu'un pays fournisseur puisse prendre pour assurer le partage approprié des avantages est de développer la connaissance de sa propre diversité biologique, notamment en la cataloguant. La Conférence des Parties a reconnu l'importance du renforcement des capacités en matière de taxonomie et a appuyé à plusieurs reprises, à cette fin, l'établissement d'une Initiative mondiale en matière de taxonomie. À sa dernière réunion, elle a adopté une liste de mesures proposées pour mettre en œuvre l'Initiative. Les éléments de base de cette Initiative sont fondés sur la production d'un certain nombre de projets axés sur les pays, qui sont mis en œuvre avec l'assistance de pays développés, dans le cadre de la coopération entre leurs institutions qui abritent des collections *ex situ*, tels que les herboriums, les jardins botaniques et zoologiques, et le mécanisme financier. L'Initiative prévoit l'établissement de partenariats entre des institutions des Parties développées et en développement. L'Initiative Darwin pour la survie des espèces, du Royaume-Uni, est un exemple fameux d'un tel partenariat. L'Initiative mondiale en matière de taxonomie demande également aux Parties de faire des investissements appropriés dans le renforcement des capacités et aux pays développés Parties d'appuyer une telle activité dans leurs programmes d'assistance bilatérale et multilatérale.

59. Au niveau international, les Parties et les autorités sont invitées à élaborer des protocoles internationalement convenues pour abriter les collections. Les institutions sont invitées à coordonner leurs efforts pour établir et maintenir des mécanismes efficaces pour assurer des appellations stables des taxons. Les gouvernements sont invités à appuyer les installations informatiques sur la diversité biologique du Megascience Forum de l'OCDE, et le Secrétaire exécutif est invité à veiller à ce que le centre d'échange participe à ces travaux. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a reçu des orientations précises pour appuyer les activités de mise en œuvre de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie (GTI) (voir par. 61 et 62 ci-après).

60. Le Secrétaire exécutif a été chargé de recruter d'urgence un administrateur de programme au sein du Secrétariat afin d'appuyer les travaux de la GTI. L'administrateur a été nommé et prendra ses fonctions prochainement au sein du Secrétariat. À sa quatrième réunion, le SBSTTA a chargé le Secrétaire exécutif de lui soumettre à sa prochaine réunion des options de structure de coordination pour la GTI. La Conférence des Parties se penchera une fois de plus sur l'Initiative mondiale en matière de taxonomie à sa cinquième réunion.

#### Orientation à l'intention du FEM

61. À sa dernière réunion, la Conférence des Parties a chargé le mécanisme financier d'apporter un appui aux activités ci-après:

(a) Activités d'inventaire, comme par exemple le recensement des mesures législatives, administratives et réglementaires en vigueur sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, l'évaluation des forces et des faiblesses des capacités institutionnelles et humaines d'un pays et la promotion des consensus entre les parties prenantes;

(b) Établissement de mécanismes pour l'accès et le partage des avantages aux niveaux national, sous-régional et régional, incluant les mesures de surveillance, d'évaluation et d'incitation;

(c) Renforcement des capacités pour les mesures relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, incluant le renforcement des capacités pour l'évaluation économique des ressources génétiques;

(d) Autres initiatives particulières de partage des avantages dans les projets sur la diversité biologique, telles que l'appui aux entreprises commerciales des communautés locales et autochtones, l'appui à la durabilité financière des projets favorisant l'utilisation durable des ressources génétiques, et autres éléments de recherche ciblée appropriés.

62. Jusqu'ici, le FEM n'a reçu des Parties qu'un seul projet pilote qui utilise spécifiquement de telles lignes directrices.

#### Centre d'échange d'information

63. Comme suite au paragraphe 6 de la décision IV/8, le centre d'échange a établi des liens avec l'OMT, l'OMPI, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), la FAO, les centres CGIAR et de nombreuses autres organisations pertinentes. La Conférence des Parties a également demandé au centre d'échange de compiler et de diffuser des informations sur l'accès et le partage des avantages. En conséquence, une page spéciale contenant les renseignements pertinents, notamment des études de cas, a été ajoutée au site web du Secrétariat: (<<http://www.biodiv.org/chm/techno/gen-res.html>>).

#### Autres activités

64. De nombreuses autres activités présentent une grande importance pour le renforcement des capacités requises, telles que le transfert de technologie dans le cadre du centre d'échange et le Projet de sensibilisation et d'éducation du public. De nombreuses autres activités sont menées en dehors du cadre de la Convention, comme par exemple, les travaux des jardins botaniques et zoologiques dans le domaine de la formation et l'expropriation des informations et des collections.

65. Jusqu'ici, les pays en développement Parties à la Convention n'ont pas tiré pleinement parti de ces initiatives. Le Groupe d'experts est donc invité à envisager de réitérer l'importance des activités en cours. Il est notamment invité à déterminer l'utilité de proposer une plus grande promotion de ces activités à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, dans le cadre d'ateliers et de brochures d'information.

66. En raison de l'ampleur et de l'importance des besoins de capacité, le Groupe d'experts pourrait juger approprié de prévoir des activités supplémentaires pour renforcer les capacités. Certaines des activités ci-après pourraient être envisagées:

(a) Stages de formation de courte durée pour des groupes clés de cadres des secteurs privé et public, notamment des décideurs et des législateurs d'État. Le groupe d'experts est invité à envisager des mécanismes pour la mise au point de tels stages et des matériaux correspondants requis;

(b) Partenariats scientifiques et technologiques. Il y a de nombreux exemples de partenariats qui respectent l'esprit de la Convention et qui ont contribué au renforcement des capacités et au transfert de technologie. Il s'agit dans tous les cas d'associations entreprises à l'extérieur de la structure institutionnelle de la Convention. Un grand nombre des cas les plus efficaces sont des arrangements privés. Le Groupe d'experts est invité à déterminer si les institutions de la Convention sur la diversité biologique devraient jouer un rôle plus actif dans la promotion des partenariats;

(c) Services consultatifs pour les questions réglementaires et juridiques. De nombreux pays qui entreprennent de mettre au point des régimes pour réglementer l'accès ont besoin de conseils sur les divers aspects réglementaires et juridiques. Les connaissances spécialisées en la matière sont généralement fort limitées. De nombreux pays ne disposent pas des connaissances spécialisées requises pour pouvoir administrer l'accès et le partage des avantages. L'établissement d'un service consultatif restreint pour la formulation, la négociation et l'application des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages contribuera à répondre à ces besoins. Ce service pourrait comprendre une banque de données spécialisées sur les questions et les secteurs de l'accès et le partage des avantages. Les activités pourraient être coordonnées par le centre d'échange et mises à la disposition des pays qui en feraient la demande.

## VI. CONCLUSION

67. La présente note vise à passer en revue, à l'intention du Groupe d'experts, diverses options qui seront examinées au titre des thèmes principales dont le Groupe est saisi. Un grand nombre de mesures législatives, administratives ou réglementaires possibles ont été examinées. Le Groupe d'experts est invité à examiner en détail certaines de ces mesures, et à différer l'examen de certaines autres.

68. Afin de donner un ordre de priorité à ces travaux, le Groupe d'experts est invité à examiner soigneusement les questions suivantes:

(a) Fourniture de conseils à la Conférence des Parties sur les besoins particuliers des Parties en matière de renforcement des capacités et sur les mesures spécifiques propres à répondre à ces besoins;

(b) Définition des principes de base, tels que le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions mutuellement convenues;

- (c) Recensement des éléments des principes directeurs ou des orientations concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;
- (d) Points de l'ordre du jour nécessitant des travaux supplémentaires.

-----